



# Note de service

XO/06/21

**Destinataire :** Conseil national d'administration

**Expéditeur :** Chris Aylward, président national

**Date :** Le 10 mars 2021

**Objet :** **Règles de procédure, déclaration sur le harcèlement et autres renseignements pour les Congrès virtuels**

Je vous transmets, par la présente, des renseignements au sujet de nos congrès virtuels.

## **Santé et sécurité**

Les rassemblements en personne pour assister aux congrès virtuels ne sont pas autorisés par l'AFPC. Les membres doivent respecter les consignes des autorités sanitaires municipales, provinciales, territoriales et fédérales relatives aux rassemblements en personne. L'AFPC ne fera courir aucun risque supplémentaire aux membres et à leur famille, et ne sera pas tenue responsable si des membres décident de violer cette directive.

Les demandes individuelles d'adaptation seront traitées par l'AFPC, conformément aux consignes de santé publique pertinentes liées à la COVID.

## **Allocation**

Les personnes déléguées aux congrès recevront une allocation de 50 \$ pour chaque journée complète (telle que définie dans le programme des congrès) qu'elles passeront à leur congrès régional. Cette allocation est destinée à aider les personnes déléguées à faire face aux dépenses liées à leur participation, y compris commander un repas dans un restaurant local. Elle ne sera pas calculée au prorata, ne sera pas versée aux observateurs et ne constituera pas un précédent pour d'autres activités syndicales virtuelles.

## **Règles de procédure et Déclaration sur le harcèlement**

À sa dernière réunion, en février, le Conseil national d'administration a examiné et adopté les modifications apportées aux règles de procédure et à la Déclaration sur le harcèlement en vue des congrès virtuels.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de ces documents. Nous nous en servirons tout au long du cycle de conférences et de congrès virtuels.

La Déclaration et les règles de procédure ont été modifiées pour tenir compte de l'environnement virtuel dans lequel se dérouleront nos activités cette année. Les voici :

### Modifications aux règles de procédure des congrès

1. Les micros des personnes déléguées sont désactivés. La présidence activera le micro d'une personne déléguée lorsqu'elle lui donnera la parole. Règle n° 3 : toutes les personnes déléguées doivent faire la file au micro virtuel pour parler. Règle n° 9 : en cas de rappel au règlement, le micro de la personne déléguée sera désactivé jusqu'à ce que la question ait été tranchée.
2. Traditionnellement, lors des congrès, les personnes déléguées peuvent passer devant la file d'attente aux micros pour invoquer un rappel au règlement ou une question de privilège. En congrès virtuel, ce n'est pas possible. Il y aura donc un micro réservé à cette fin dans la plateforme virtuelle. La règle n° 7 a donc été modifiée en conséquence.
3. Règle n° 8 : les personnes déléguées qui ont des problèmes techniques ou des questions au sujet du congrès ne peuvent invoquer le règlement ou soulever une question de privilège. Elles doivent plutôt utiliser la fonction « Aide » qui les connectera au personnel technique désigné.
4. La plateforme permet de clavarder entre personnes déléguées et de former des petits groupes de discussion. La règle n° 11 précise que cette fonction sera désactivée pendant les débats sur les résolutions et le vote, ainsi que durant les élections.
5. Règle n° 12 : la campagne ne peut se dérouler sur la plateforme de congrès virtuel, à l'exception des discours donnés avant les élections et durant le débat des candidats.
6. En mode virtuel, il est impossible de voter par assis et levé. La règle n° 25 précise donc qu'on tiendra un scrutin secret lorsque le résultat du vote à main levée virtuel n'est pas concluant. La présidence du congrès pourra voir le décompte des votes virtuels à main levée. Les scrutins secrets sont électroniques.
7. Règle n° 25 g) : en cas de vote secret, la présidence annonce : « Le vote est fermé ». Le vote demeure fermé jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés et que le vote soit terminé tel que la règle n° 26 le confirme.

8. Il n'y a pas de lignes directrices spéciales concernant la fermeture des portes pour les congrès virtuels. Les personnes déléguées doivent avoir précisé à l'avance (par exemple, sur leur formulaire d'inscription) leurs besoins en matière d'adaptation, afin que ceux-ci soient pris en compte.
9. La règle n° 27 précise que seules les personnes suivantes peuvent assister aux délibérations sur la plateforme du congrès : personnes déléguées, personnes observatrices, personnel autorisé, personnes invitées, accompagnatrices et accompagnateurs. Toute personne qui assiste au congrès doit être inscrite sur la plateforme. Il est impossible d'accéder à la plateforme du congrès virtuel sans y être inscrit.
10. On pourra toujours contester le résultat d'un vote. Comme l'explique la règle n° 29, les personnes déléguées qui souhaitent le faire devront le signaler sur la plateforme du congrès après l'annonce du résultat en question.
11. Règle n° 32 : comme il ne peut y avoir de bulletins nuls lors d'un scrutin électronique, la présidence du Comité des candidatures n'aura pas à annoncer « le nombre de scrutins nuls, s'il y a lieu ».
12. Règle n° 33 : chaque personne candidate à une charge peut s'adresser une fois aux congressistes pendant trois minutes maximum. La même règle s'applique aux élections en caucus. Une personne candidate ne peut pas s'adresser à l'assemblée à chaque tour de scrutin et/ou si elle se présente à plusieurs charges au sein d'un même groupe. Avec l'utilisation du vote électronique, le droit à un scrutateur a été supprimé.
13. La règle n° 35 confirme que le quorum est constitué de la majorité absolue des personnes déléguées accréditées et que la présidence doit être en mesure de faire des tests au besoin sur la plateforme pour déterminer si le quorum est atteint.
14. Règle n° 36 : la présidence nationale de l'AFPC tranche toutes les questions non visées par les règles de procédure; les règles de Bourinot ne s'appliqueront pas. *Rappel : les Règles de procédure de l'AFPC servent de guide à la présidence.*

#### Modifications à la Déclaration sur le harcèlement pour les congrès virtuels

1. Le premier paragraphe précise maintenant que le personnel et les professionnels de soutien ont également le droit d'être protégés de la discrimination et du harcèlement, y compris le harcèlement psychologique, pas seulement les membres. Cet état de fait est aussi confirmé par les Statuts de l'AFPC.

2. Ajout d'un paragraphe portant sur l'environnement virtuel dans lequel se dérouleront les congrès et conférences : « les publications et les discussions sur la plateforme du congrès doivent être respectueuses [...] il est interdit de publier du contenu, des images et des messages offensants. » On y précise aussi qu'un conflit n'est pas du harcèlement, et cet énoncé est explicité au deuxième paragraphe.
3. Le troisième paragraphe confirme que, dans la mesure du possible, les membres sont tenus d'engager un dialogue respectueux pour résoudre les incidents de harcèlement; qu'un processus de résolution rapide et informel est fortement encouragé; et que si cela ne fonctionne pas, on aura recours à la démarche précisée dans les politiques anti-harcèlement, les lignes directrices, les conventions collectives ou les Statuts et règlements.
4. Pour chaque événement, on donnera le nom et les coordonnées des personnes-ressources en matière de harcèlement.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

En toute solidarité.

Le président national,



Chris Aylward

c. c. Coordonnatrices et coordonnateurs régionaux  
Agentes et agents régionaux d'action politique et de communication  
Suzanne Brandon  
Gaëlle Felix

p. j.